

Mardi 10 septembre 2013

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0336

Modification du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins *I**

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (COM(2012)0432 — C7-0211/2012 — 2012/0208(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 093/31)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0432),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0211/2012),
 - vu les articles 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 novembre 2012 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 22 novembre 2012 sur la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ⁽²⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0256/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 11 du 15.1.2013, p. 86.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0448.

Mardi 10 septembre 2013

P7_TC1-COD(2012)0208

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 septembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil ⁽²⁾ confère à la Commission des compétences d'exécution pour certaines de ses dispositions.
- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne certaines compétences conférées au titre du règlement (CE) n° 850/98.
- (3) ~~Afin d'appliquer certaines dispositions du règlement (CE) n° 850/98~~ **de permettre la mise à jour efficace de certaines dispositions du présent règlement pour refléter le progrès technique et scientifique**, il convient de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:
 - la répartition des régions en zones géographiques;
 - la modification des règles concernant les conditions d'utilisation de certaines combinaisons de maillages;
 - l'adoption des modalités d'application relatives à la détermination du pourcentage des espèces cibles capturées par plusieurs navires de pêche afin de s'assurer que ces pourcentages sont respectés par l'ensemble des navires participant à l'opération de pêche;
 - l'adoption de règles concernant les descriptions techniques et la méthode d'utilisation des engins autorisés susceptibles d'être fixés sur le filet de pêche sans obstruer ni réduire l'ouverture des mailles de celui-ci;
 - les conditions auxquelles les navires d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres sont autorisés à utiliser des chaluts à perches dans certaines eaux de l'Union;
 - les mesures avec effet immédiat visant à faire face aux repeuplements exceptionnellement importants ou faibles en juvéniles, aux modifications des schémas de migration ou à tout autre changement intervenu dans l'état de conservation des stocks halieutiques.
- **les actes excluant certaines pêcheries spécifiques d'un État membre, dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X, de l'application de certaines dispositions pour les filets maillants, les filets emmêlants et les trémails, avec un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.** [Am. 1]

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 10 septembre 2013.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

Mardi 10 septembre 2013

- (4) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris **notamment** au niveau des experts, **de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.** [Am. 2]
- (5) Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (6) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 850/98, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne:
- les règles techniques applicables à la mesure des maillages;
 - les filets à mailles carrées et l'épaisseur de fil;
 - les règles techniques relatives à la fabrication des matériaux de filet;
 - l'établissement de la liste des engins susceptibles d'obstruer ou de réduire l'ouverture des mailles d'un filet de pêche;
 - la transmission des listes des navires auxquels un permis de pêche spécial leur permettant d'utiliser des chaluts à perches a été délivré;
 - les règles techniques applicables à la mesure de la puissance motrice et des dimensions des engins;
 - l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM; et
 - les mesures temporaires lorsque la conservation des stocks d'organismes marins requiert une action immédiate.
- (7) Les compétences d'exécution conférées à la Commission, à l'exception de celles relatives à l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM, devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 850/98 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les régions visées au paragraphe 1 peuvent être réparties en zones géographiques, sur la base notamment des définitions énoncées au paragraphe 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis concernant la répartition des régions ~~en zones géographiques~~ aux fins du recensement des zones géographiques dans lesquelles des mesures techniques de conservation spécifiques s'appliquent.» [Am. 3]
- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 4, le point suivant est ajouté:
- «c) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis pour modifier les annexes X et XI, afin de renforcer la protection des juvéniles dans le cadre de la conservation des stocks halieutiques.»

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Mardi 10 septembre 2013

b) Au paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* en ce qui concerne, d'une part, la méthode de calcul des pourcentages des espèces cibles et d'autres espèces conservées à bord lorsque celles-ci ont été capturées à l'aide d'un ou de plusieurs filets remorqués simultanément par plusieurs navires de pêche et, d'autre part, la méthode de vérification permettant de garantir que tout navire de pêche participant à l'opération conjointe de pêche qui conserve du poisson à bord respecte les pourcentages des espèces figurant aux annexes I à V.»

c) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les règles techniques applicables à la mesure des maillages, notamment à des fins de contrôle, sont établies au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

3) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Les règles techniques applicables à la mesure des filets à mailles carrées, notamment à des fins de contrôle, sont établies au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

4) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les règles techniques applicables à la mesure de l'épaisseur de fil et à la fabrication de matériaux de filet, notamment à des fins de contrôle, sont établies au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

5) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. L'utilisation d'engins qui obstruent les mailles d'une partie quelconque du filet ou qui en réduisent effectivement les dimensions est interdite.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas l'utilisation de certains engins susceptibles d'obstruer les mailles d'une partie du filet ou d'en réduire effectivement les dimensions mais pouvant être utilisés pour protéger ou renforcer le filet. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* en ce qui concerne les descriptions techniques et la méthode d'utilisation et de fixation de ces engins.

3. Une liste exhaustive des engins conformes aux descriptions techniques définies conformément au paragraphe 2 et pouvant être fixés sur un filet de pêche est établie au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

6) L'article 29 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* en ce qui concerne les modalités d'application des critères énoncés au paragraphe 2 selon lesquels les navires d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres sont autorisés à utiliser des chaluts à perches dans les zones mentionnées au paragraphe 1.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«7. La Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour la transmission des listes visées au paragraphe 2, point c), premier alinéa, que les États membres doivent communiquer à la Commission. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

Mardi 10 septembre 2013

7) À l'article 29 *ter*, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 5. Si la Commission estime que les mesures prises par un État membre ne remplissent pas ladite obligation, elle peut proposer de modifier ces mesures. Si la Commission et l'État membre concerné ne parviennent pas à un accord sur les mesures nécessaires, la Commission peut prévoir les mesures requises au moyen d'actes d'exécution.»

8) À l'article 34, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les règles techniques applicables à la mesure de la puissance motrice et des dimensions des engins sont établies au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»

8 bis) À l'article 34 *ter*, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Après consultation du CSTEP, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués excluant certaines pêcheries d'un État membre dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X de l'application des paragraphes 1 à 9, lorsque les informations fournies par les États membres montrent que l'utilisation de ces pêcheries entraîne un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.» [Am. 4]

9) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

«Article 45

1. La Commission est habilitée à établir, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 48 *bis*, des mesures techniques de conservation applicables à l'utilisation d'engins remorqués ou fixes ou aux activités de pêche exercées dans certaines zones ou pendant certaines périodes en complément ou par dérogation au présent règlement. Ces mesures sont de nature à faire face aux repeuplements exceptionnellement importants ou faibles en juvéniles, aux modifications des schémas de migration ou à tout autre changement intervenu dans l'état de conservation des stocks halieutiques **d'organismes marins** et ont un effet immédiat. [Am. 5]

2. Lorsque la conservation des stocks d'organismes marins requiert une action immédiate, la Commission peut prendre des mesures temporaires au moyen d'actes d'exécution afin de remédier à cette situation. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 3.

3. En cas de menace grave pesant sur la conservation de certaines espèces ou de certains lieux de pêche et lorsque tout retard entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures conservatoires et non discriminatoires qui s'imposent dans les eaux relevant de sa juridiction.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 et leur motivation sont notifiées à la Commission et aux autres États membres dès leur adoption.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de ladite communication, la Commission confirme le caractère adéquat et la nature non discriminatoire de ces mesures ou demande leur annulation ou modification au moyen d'actes d'exécution. La décision de la Commission est immédiatement notifiée aux États membres.»

10) À l'article 46, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À l'initiative de la Commission ou à la demande de tout État membre, la conformité avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article d'une mesure technique nationale appliquée par un État membre peut faire l'objet d'une décision prise par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2. Lorsqu'une telle décision est prise, les dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2 s'appliquent.»

Mardi 10 septembre 2013

11) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«Article 48

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (CE) n° 2371/2002. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique en liaison avec son article 5.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

12) L'article suivant est inséré:

«Article 48 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. ~~La délégation de pouvoir visée~~ **Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé** à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, point c), à l'article 4, paragraphe 5, point b), à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, **à l'article 29 quinquies, paragraphe 7, à l'article 34 ter, paragraphe 11**, et à l'article 45, paragraphe 1, est ~~conférée pour une période indéterminée~~ **conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du...** (*) **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**[Am. 6]
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, point c), à l'article 4, paragraphe 5, point b), à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, **à l'article 29, paragraphe 7, point d), à l'article 34 ter, paragraphe 11**, et à l'article 45, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est indiquée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. [Am. 7]
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 4, point c), de l'article 4, paragraphe 5, point b), de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 29, paragraphe 6, **de l'article 29, paragraphe 7, point d), de l'article 34 ter, paragraphe 11**, ou de l'article 45, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas soulevé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont, tous deux, informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(*) **Date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

[Am. 8]

Mardi 10 septembre 2013

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

P7_TA(2013)0337

Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés *

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM(2011)0127 — C7-0094/2011 — 2011/0060(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 093/32)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0127),
 - vu l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0094/2011),
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat italien, le Sejm polonais, le Sénat polonais et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 31 mai 2012,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0254/2013),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;